

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 2014-2005 du 07 AOUT 2014

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

SARL DISTILLERIE RENAUD
Exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole,
eau-de-vie et liqueurs
sur la commune de MIGRON

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, la carte communale de MIGRON ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 25/05/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) annexes III et IV.
- VU l'arrêté préfectoral du 09/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs),
- VU l'arrêté préfectoral du 09/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs),
- VU la demande du 17 mars 2014, présentée par la SARL DISTILLERIE RENAUD dont le siège social est situé à MIGRON pour l'enregistrement d'une installation de distillation d'alcool de bouche,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-879-DRCTE/BAE du 22 avr 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU que le public n'a émis aucune observation entre le 16 mai 2014 et le 13 juin 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de BRIZAMBOURG en date du 20 mai 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de MIGRON en date du 20 juin 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de VILLARS LES BOIS en date du 18 juin 2014 ;
- VU l'avis de l'avis du SDIS de la Charente-Maritime du 25 avril 2014 ;
- VU le rapport du 28 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SARL DISTILLERIE RENAUD ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DISTILLERIE RENAUD représentée par Monsieur RENAUD dont le siège social est situé 1 bis route de chez Gaborit 17770 MIGRON faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MIGRON route de chez Gaborit. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl Nota Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	6 alambics de 25hl* Capacité total de charge des alambics : 150hl soit 90hl d'alcool pur par jour	E
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3 - Supérieure ou égale à 50 m ³	1 chai de vieillissement de 300 m ³ 1 chai de distillation de 100 m ³	D
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	Capacité maximale de production : 15 000 hl/an	D
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	6 réservoirs de 1 750 kg soit au total : 10,5 t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/l" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcellaire
MIGRON	Section AR Parcelles 1, 3, 5, 10, 11, 12, 13, 6, 7, 8, 9, 384 et 404

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mars 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à l'extension du bâtiment regroupant les 4 alambics supplémentaires de 25hl. L'installation existante (2 alambics de 25hl) reste soumise à l'arrêté préfectoral du 09/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs) et à l'arrêté ministériel du 25/05/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) annexes III et IV.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTES PRÉFECTORAUX FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 25/05/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole), annexes 3 et 4,
- Arrêté préfectoral du 09/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs),
- Arrêté préfectoral du 09/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles des articles ci-après :

ARTICLE 2.1. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Le site disposera d'une réserve incendie d'au moins 120 m³ équipée de 2 colonnes d'aspiration permettant la mise en station simultanée de 2 engins pompes : un bassin de refroidissement de 600 m³ est utilisé à cet effet.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

ARTICLE 2.2 DECHETS : TRAITEMENT DES VINASSES

- les vinasses produites par les 2 alambics existants sont valorisées par épandage.
- les vinasses produites par l'extension (4 alambics supplémentaires) sont évacuées hors du site et traitées en vue de leur élimination dans des filières spécifiques.

Le site dispose d'un bassin à vinasse étanche de 1300 m³,

Cette prescription précise l'article 58 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

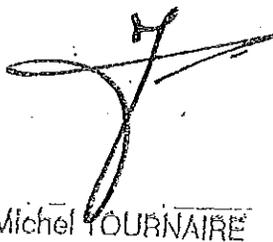
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

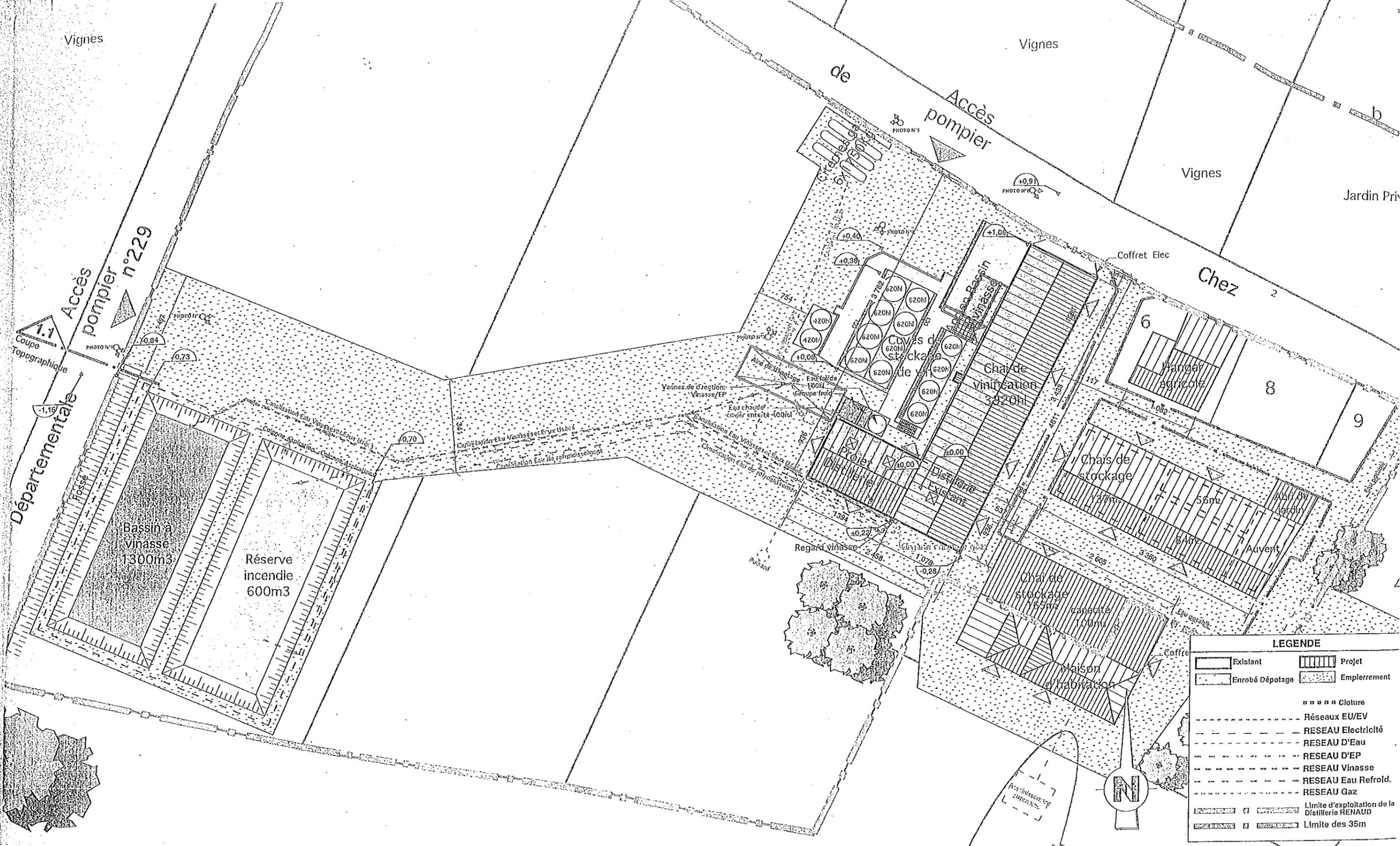
Le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de MIGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 07 AOUT 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE



LEGENDE

	Existant		Projet
	Enrobé Dépotage		Emperlement
	Cloture		
	Réseaux EU/EV		
	RESEAU Electricité		
	RESEAU D'Eau		
	RESEAU D'EP		
	RESEAU Vinasse		
	RESEAU Eau Refroid.		
	RESEAU Gaz		
	Limite d'exploitation de la Distillerie RENAUD		
	Limite des 35m		

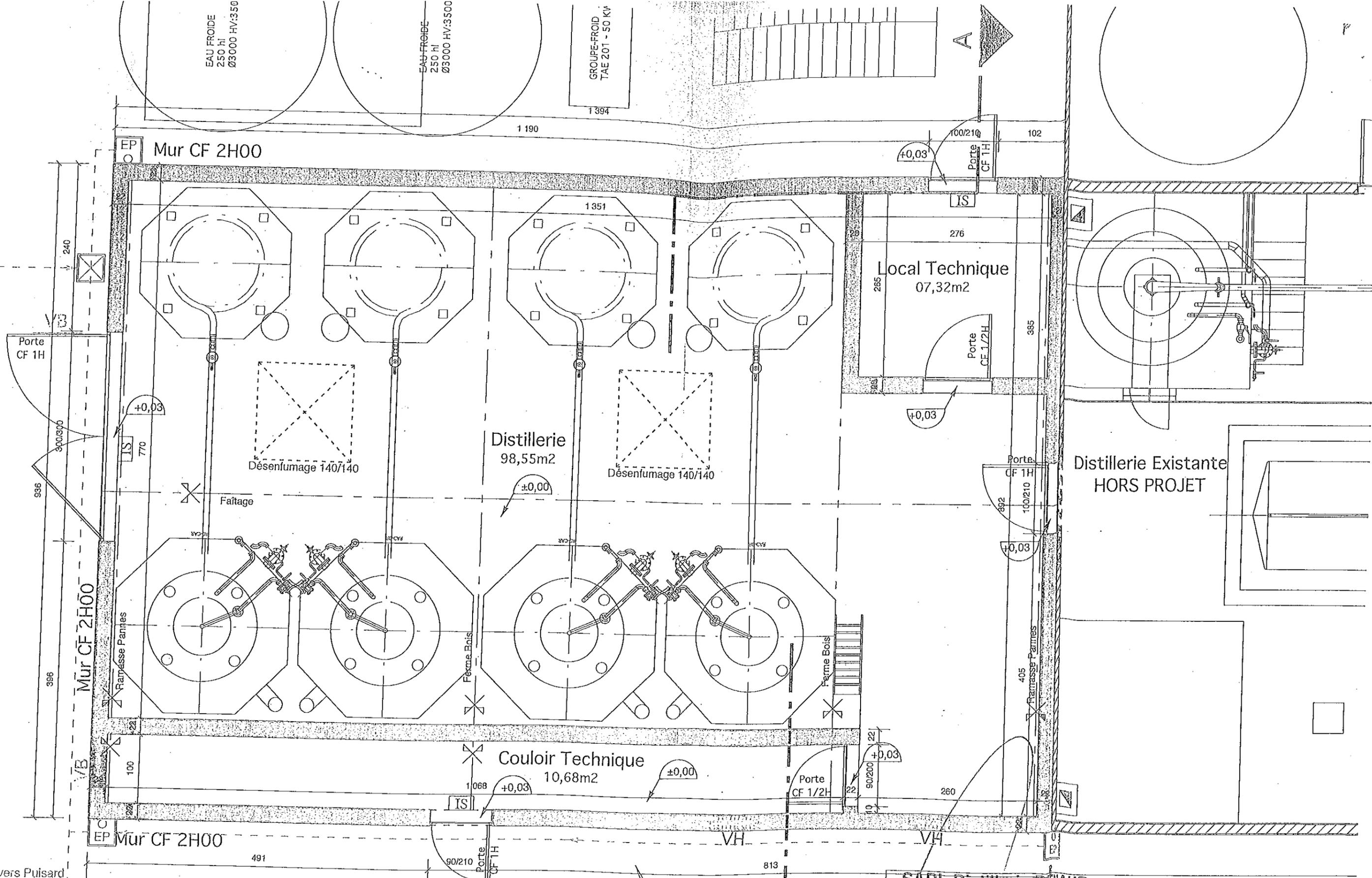
Informations
 1B, route de Chez Gaborit
 17770 MIGRON
 Section AR / Parcelles n°: 7,404,405,8,
 13,1,6,9,12,384,5,10,406,11,407,3
 Superficie: 52 351m²

SARL DISTILLERIE RENAUD
 Extension d'une distillerie

ARCHITECTURE
IMENSION EURL
Architecte

Plan de masse PRO
 Echelle : 1/500
14007

PC 02
 Dessiné le
 05/02/2011
 Modifié le



vers Puisard

SARL Distillerie RENAUD
Extension d'une distillerie


ARCHITECTURE
IMENSION EURL
Anchalambault F.

Vue en Plan RDC
 Echelle : 1/50
14007

PC
 Dessiné le
 20/02/2014
 Modifié le
 11/03/2014

1 rue de la Courbe - 17200 FONS - 06 45 61 89 83 Fax 06 45 61 89 82